



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du SIVU
multi-accueil 0-4 ans**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-41, L5214-16, L5214-21 et L5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 portant création du SIVU multi-accueil 0-4 ans,

VU la délibération du 30 novembre 2017 du comité syndical du SIVU multi-accueil 0-4 ans approuvant la dissolution du syndicat et les modalités de répartition,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Côte d'Emeraude à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la compétence petite enfance exercée par le SIVU multi-accueil 0-4 ans est transférée à la communauté de communes Côte d'Emeraude à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le périmètre du SIVU multi-accueil 0-4 ans est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Côte d'Emeraude ,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU multi-accueil 0-4 ans au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : En matières financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront transférés à la communauté de communes Côte d'Emeraude.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant de la communauté de communes Côte d'Emeraude devra se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2018.

.../...

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Sous-Préfète de Dinan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au SIVU multi-accueil 0-4 ans et à ses membres,
- adressé à la communauté de communes Côte d'Emeraude,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

29 DEC. 2017



Béatrice OBARA

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRETE

Portant institution d'une régie de recettes
Auprès de la police municipale de la commune de PLESTIN-LES-GREVES

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU Le code de la route, notamment son article R130-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret du 9 mai 2012 portant nomination de M. Gérard DEROUIN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la lettre du Maire de la commune de PLESTIN-LES-GREVES du 7 juillet 2017 sollicitant la création d'une régie d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale ;
- VU l'avis favorable du Directeur départemental des finances publiques en date du 26 septembre 2017, à la création de cette régie d'État ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de PLESTIN-LES-GREVES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur départemental des finances publiques du département.

Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 :- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de PLESTIN-LES-GREVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et à Madame le Sous-préfet de Lannion.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Gérard DEROUIN

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

ARRETE

portant nomination d'un régisseur pour percevoir le produit
des amendes forfaitaires de la police de la circulation

Le Préfet des Côtes d'Armor,

- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PLESTIN-LES-GREVES ;
- VU la lettre du Maire de la commune de PLESTIN-LES-GREVES du 7 juillet 2017 ;
- Sur la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Moïse COLMART est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Madame Lydia LE LAY est désignée suppléante.

ARTICLE 4 :- La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Maire de PLESTIN-LES-GREVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et à Madame la Sous-préfète de Lannion.

Fait à Saint-Brieuc, le **22 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté ordonnant une astreinte administrative journalière
à Monsieur Patrick MARC, gérant de la SARL de Maudez
sise à PLOUIGNEAU (29)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 211-1 à 3, L. 214-2 à 3, R. 214-1, R. 214-32 et 38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2015 enjoignant Monsieur Patrick MARC de remettre en état la parcelle cadastrée n° 32 – section ZY sur la commune de PLESTIN-LES-GREVES ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé par Monsieur Benjamin CHARLES, agent de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, en date du 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'absence observation du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 13 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le drainage et le remblaiement de la zone humide située sur la parcelle cadastrée n° 32 – section ZY à PLESTIN-LES-GREVES constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de remise en état de la zone humide drainée et remblayée comme demandé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2015 transmis par courrier du directeur de la DDTM des Côtes-d'Armor du 7 décembre 2015 ;

.../...

CONSIDERANT que les articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement prévoient que lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDERANT que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Patrick MARC, gérant de la SARL de Maudez sise à PLOUIGNEAU (29), est redevable d'une astreinte envers l'Etat d'un montant journalier de cinquante (50) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 susvisé, à savoir :

- supprimer le drainage de la source située à mi-pente de la parcelle ;
- combler le fossé surcreusé au sud de la parcelle afin de retrouver le niveau d'origine ;
- déblayer les matériaux déposés sur la zone humide, au coin sud-ouest de la parcelle.

Cette astreinte prend effet à compter du 30 avril 2018 si les travaux ne sont pas achevés à cette date.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de RENNES, dans les délais prévus par l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick MARC et dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté est consultable à la préfecture des Côtes-d'Armor ainsi qu'à la mairie de PLESTIN-LES-GREVES par les tiers.

Fait à Saint-Brieuc, le - 3 JAN. 2018
~~Pour le Préfet et par délégation~~
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Michel MARTINEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture
et développement rural

Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint-Glen

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 133-9,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1968 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Saint-Glen,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Saint-Glen en date du 24 mars 2017, demandant la dissolution de l'association et le transfert de ses biens dans le domaine de la commune,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Glen en date du 1^{er} juin 2017, acceptant le transfert des biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Saint-Glen dans le domaine de la commune,

VU l'acte administratif en date du 31 octobre 2017, déposée le 6 novembre 2017 au bureau de la publicité foncière de Saint-Brieuc (Volume 2017 P - N° 9009),

VU l'avis du trésorier public de Moncontour en date du 28 décembre 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Saint-Glen est dissoute.

ARTICLE 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. A la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex).

.../...

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association foncière de remembrement de Saint-Glen, le maire de Saint-Glen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie de Saint-Glen.

Fait à Saint-Brieuc, le 02 JAN. 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves LE BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLAINTEL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de SAINT-BRIEUC approuvé le 30 janvier 2014 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLAINTEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 13 mars 2017, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le maire de PLAINTEL, enregistrée sous le n° 17/181 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLAINTEL ;

VU les observations du maître d'ouvrage du 12 décembre 2017 sur le projet d'arrêté concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune de PLAINTEL est située en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de PLAINTEL identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLAINTEL .

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an 	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Un silo de capacité minimale de 600 m³ est présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Épandage	Incinération	Compostage	Mise en décharge
Filières principales	100 %			
Filières alternatives				100 % SECHE ECO- INDUSTRIES à CHANGE (35)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année n	Année n+1
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160	32 à 160
Valeur agronomique des boues	8 analyses/an	4 analyses/an
Eléments-traces	4 analyses/an	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an	2 analyses/an

ARTICLE 5 : Documents de suivi

5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le bénéficiaire en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
 - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
 - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
 - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun) :
 - type de culture, surface, rendement ;
 - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- * avant le 1^{er} mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés).

* avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;

* avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1^{er} septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars) ;

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 121,74 ha sur les communes de PLAINTTEL et SAINT-BRANDAN, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, elle peut également être imposée par le préfet.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLAINTEL et SAINT-BRANDAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de SAINT-BRIEUC.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLAINTEL et SAINT-BRANDAN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de PLAINTEL et SAINT-BRANDAN et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLAINTEL et SAINT-BRANDAN.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLAINTEL**

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	2 300
Phosphore	kg P ₂ O ₅	2 406

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
Gaec Hamelin Hinault - PLAINTEL	1 000	
Earl de la Ville es Bret - PLAINTEL	800	
Gaec St Eloi - PLAINE HAUTE	500	
<i>Total</i>	<i>2 300</i>	<i>2 406</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche	t MS	34
Volume	m ³	523
Siccité	%	6,5
C/N		4,9

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLAINTEL

Liste des agriculteurs :

Gaec Hamelin Hinault - PLAINTEL

Earl de la Ville es Bret - PLAINTEL

Gaec St Eloi – PLAINE HAUTE

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

Nom de l'exploitant	Commune	N° flot	N° section et N° parcelle	SAU	Surface retenue	Aptitude de la parcelle
GAEC Hamelin Hinault	Plaintel	26	ZD 126 - 155 - 156	5,4	2,99	3
	Plaintel	43	ZW 30 à 36 - 39 - 74	15,08	9,26	2
	Plaintel	24	ZD 41 - 42 - 116 - 117	7,76	6,96	1
	Plaintel	23	ZD 46	14,06	11,57	2
	Saint Brandan	16	ZE 209	3,24	3,06	2
	Saint Brandan	48	ZH 251	7,5	7,16	2
EARL de la Ville es Bret	Plaintel	20	ZW 14	4,69	2,84	2
	Plaintel	16	ZR 11 - 14 - 63	14,94	9,79	1
	Plaintel	17.7	ZX 151	8,75	6,69	1
	Saint Brandan	35	ZK 57	4,25	3,64	2
	Plaintel	1	ZK 85	2,53	2,45	2
	Plaintel	11	ZP 64	1,03	1,58	2
	Plaintel	37	ZR 45 - 46	0,76	0,76	2
GAEC de Saint Eloi	Plaintel	29	ZS 96 - 97 - 98 - 72	5,18	4,91	2
	Plaintel	33	ZS 55 - 56	6,76	6,76	2
	Saint Brandan	15	ZE 49 - 53 - 62	7,2	5,73	1
	Plaintel	21	ZV 63	5,61	5,61	1
Plaintel	18	ZT 17 - 20	7	6,02	2	
		ZV 22 - 25 à 27 - 31 - 39 - 43 - 44				
Total				121,7	97,78	

Liste des points de référence

Gaec Hamelin Hinault : îlot 23

Earl de la Ville es Bret : îlot 16

Gaec St Eloi : îlot 29

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

ARRETE

autorisant l'enlèvement, le transport, la détention et l'utilisation de cadavres d'individus de l'ordre *Chiroptera* (Chauves-souris) à des fins scientifiques dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de dérogation, en date du 26 février 2016, formulée par Monsieur Sébastien PUECHMAILLE enseignant-chercheur à l'université de DUBLIN et Monsieur Frédéric TOUZALIN, vétérinaire, concernant l'enlèvement, la détention, le transport et l'utilisation de cadavres de chiroptères à des fins scientifiques ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), en date du 5 avril 2016;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune du Conseil national de la protection de la nature en date du 5 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande vise à collecter des cadavres de chiroptères en milieu naturel, au centre de soin de la Maison de la chauve-souris de Kernascléden (Morbihan) ou à partir de collectes effectuées par des associations naturalistes disposant de dérogation pour l'enlèvement, le transport et la détention de cadavres de chiroptères à des fins scientifiques ;

CONSIDERANT que MM. Sébastien PUECHMAILLE et Frédéric TOUZALIN disposent de compétences adaptées pour procéder à la collecte, la détention et l'utilisation de cadavres de chiroptères ;

... / ...

CONSIDERANT que les cadavres seront détenus et utilisés au laboratoire d'Évolution Moléculaire et de Phylogénie des Mammifères de l'Université de DUBLIN en vue de réaliser des recherches génétiques sur les chiroptères ;

CONSIDERANT que les travaux de recherches visent à améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie des chiroptères ;

CONSIDERANT que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public, en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont Monsieur Sébastien PUECHMAILLE, enseignant-chercheur de l'université de DUBLIN et Monsieur Frédéric TOUZALIN, vétérinaire.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} sont autorisés, conformément au contenu de leur dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, pour toutes les espèces de l'ordre *Chiroptera* (chauves-souris) présentes en région Bretagne à prélever dans la nature des cadavres, à les transporter, les détenir et les utiliser uniquement à des fins de recherches scientifiques.

ARTICLE 3 : Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Limitation du dérangement

En cas de prélèvement de cadavres sur des colonies de reproduction dans le cadre des suivis d'ores et déjà menés par des associations naturalistes, les bénéficiaires devront s'assurer que les opérations de collecte de cadavres ne soient pas une source de dérangement supplémentaire s'ajoutant aux protocoles de suivis déjà en place.

Les bénéficiaires devront disposer des autorisations des propriétaires des sites de reproduction et le cas échéant solliciter les autorisations prévues par des dispositions réglementaires particulières telles que des arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

ARTICLE 6 : Bilan annuel des collectes

Les bénéficiaires de la dérogation dresseront chaque année, sur la durée de la dérogation visée à l'article 4, un bilan des collectes de cadavres effectuées. Ce bilan devra indiquer le nombre de cadavres collectés par espèce, lieu de prélèvement et mode d'obtention (collecte en milieu naturel ou via une association naturaliste).

Seules les associations disposant d'une dérogation pour la collecte, le transport et la détention de cadavres de chauve-souris peuvent transmettre des cadavres aux bénéficiaires. Le bilan annuel visé au paragraphe précédent devra viser les références des arrêtés préfectoraux de dérogation dont disposent ces associations.

À des fins de traçabilité, les transferts de cadavres entre une association naturaliste et les bénéficiaires devront faire l'objet d'un bordereau édité en double exemplaire, signé des deux parties, récapitulant le nombre de cadavres par espèces et par lieux de prélèvement. L'association et les bénéficiaires conserveront chacun un exemplaire du bordereau. Copie de chaque bordereau sera joint au bilan visé ci-dessus.

Le bilan annuel sera adressé avant le 31 décembre de chaque année à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification apportée au programme de collecte de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux après du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **21 DEC. 2017**

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par son représentant
le chef du service

Bernard DIDIER

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service environnement

arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatif au système d'assainissement
intercommunal de KERMARIA-SULARD

Lannion-Trégor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo (ATG) approuvé le 21 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de KERMARIA-SULARD ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions applicables à la construction et l'exploitation d'une unité de traitement des eaux usées au titre de la Loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur la commune de TREZENY en date du 17 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 17 février 2017 et complétée le 22 juin 2017 et le 17 novembre 2017 et présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le n° D 17/036 EU relative à la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de KERMARIA-SULARD ;

VU les observations en date du 13 décembre 2017 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRGR 1486 « le Doudu et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDERANT que la commune de KERMARIA-SULARD est incluse dans le zonage prioritaire visés par l'orientation 7 du SAGE ATG ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte président de Lannion-Trégor Communauté, identifié dans la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ ,	Déclaration

	mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	
Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
3.2.3.0 / 2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Déclaration

ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de KERMARIA-SULARD sur les parcelles cadastrées A66 et A69 (partiellement).

Elle collecte les eaux usées de KERMARIA-SULARD, TREZENY et COATREVEN.

Le système de traitement est constitué d'une filière de type boues activées avec déphosphatation suivie de trois lagunes.

L'installation, d'une capacité de 1 900 équivalent-habitants (EH), doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
1 900 EH	Charges de référence	114	228	171	28,5	7,6

B) Le débit de pointe est de 73 m³/h.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2).

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Breagne.

Les nouveaux réseaux ne devront pas traverser de cours d'eau, sans autorisation préalable.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 – Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est réalisé afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

L'ensemble des contrôles de branchements doit être terminé avant le 21 avril 2022 sur la commune de KERMARIA-SULARD.

4-3 - Equipements

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de poste susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Dans le cas où de nouveaux postes doivent être créés sur le réseau, ils sont tous équipés d'une télésurveillance, de 2 pompes et d'un détecteur de surverse. La DDTM des Côtes-d'Armor en est avisée préalablement. La mise en place de bache de stockage doit être systématiquement étudiée.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres....).

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : ruisseau du Dourdu,
- masse d'eau de rattachement : FRGR 1486 « le Dourdu et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer »,
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet en sortie de lagune :
X : 231 999
Y : 6 871 260

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie du clarificateur selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Période du 1 ^{er} mai au 30 novembre* (nappe basse)			Période du 1 ^{er} décembre au 30 avril* (nappe haute)		
	Concentration mg/l	Flux maximum temps sec (kg/j) 340 m ³ /j	Flux maximum temps de pluie (kg/j) 435 m ³ /j	Concentration mg/l	Flux maximum temps sec (kg/j) 437 m ³ /j	Flux maximum temps de pluie (kg/j) 532 m ³ /j
DBO ₅ (mg d'O ₂ /l)	15	5,1	6,5	15	6,6	8
DCO (mg d'O ₂ /l)	60	20,4	26,1	70	30,6	37,2
MES (mg/l)	30	10,2	13,1	30	13,1	16
N-NH ₄ ⁺	3	1,02	1,3	5	2,2	2,7

Paramètres	Concentration mg/l en moyenne annuelle
Azote Global (NGL)	10 de mai à novembre 15 de décembre à avril
Azote Kjeldahl (NTK)	5 de mai à novembre 10 de décembre à avril
Phosphore total en mg/l de P	0,5 de mai à novembre 2 de décembre à avril

Et en sortie de lagunage :

Paramètres	Concentration mg/l en moyenne journalière
Escherichia coli	10 ³ germes/100 ml

* Hors conditions exceptionnelles.

Les valeurs maximales en concentration et en flux s'appliquent au cumul rejeté aux points A2 et A4.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Valeurs réhibitoires :

- DBO₅ : 50 mg/l ;
- DCO : 250 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le rejet en sortie de boues activées sera dirigé vers les lagunes.

S'il est constaté une dégradation du rejet après passage des eaux dans les lagunes, la DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires (UV...).

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2,
- respect des valeurs limites en concentrations et en flux prévues à l'article 5-2.2.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées est implantée à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

L'ensemble du site doit être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de 6 mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 - Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il peut aussi mettre en place un diagnostic permanent.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le point d'entrée de la station est équipé d'une mesure de débit fixe et doivent permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le point de sortie de la station (clarificateur) doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement et la mesure de débit.

Le point de sortie de la lagune est équipé d'un canal, d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le trop-plein en entrée de station (point A2) est équipé d'un matériel de détection et d'enregistrement des temps de surverse et les éventuels déversements sont dirigés à l'entrée des bassins de lagunage. Une estimation des débits rejetés devra être transmise dès qu'un déversement est constaté.

Une canalisation est mise en place afin de by-passer si nécessaire les lagunes.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif (boue activée et lagune)			
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence	
		Entrée-Sortie boue activée	Sortie lagune
Débit entrée	m ³ /j	365 fois par an	x
Débit sortie	m ³ /j	x	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an	
pH	-	3 fois par an	3 fois par an
Température	°C	3 fois par an	3 fois par an
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	3 fois par an	3 fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	3 fois par an	3 fois par an (filtrée et non filtrée)
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	3 fois par an	3 fois par an (filtrée et non filtrée)
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	3 fois par an	3 fois par an
Azote : NH ₄ +	mg/l et kg/j	3 fois par an	3 fois par an
Nitrite : NO ₂ -	mg/l et kg/j	3 fois par an (en sortie uniquement)	3 fois par an
Nitrate : NO ₃ -	mg/l et kg/j	3 fois par an (en sortie uniquement)	3 fois par an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	3 fois par an	3 fois par an
E. coli		x	3 fois par an

Le service en charge de la police de l'eau se réserve la possibilité d'alléger ou de renforcer le programme d'autosurveillance en sortie lagune en fonction des résultats. Toute modification du programme sera notifiée par courrier au maître d'ouvrage.

Filière boues :

Paramètres	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par an
Siccité	%	6 fois par an

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris les données enregistrées pour le point A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année n est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année n-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau récepteur en 4 points :

- P1 : à 50 ml en amont du rejet,
- P2 : à 100 ml en aval du rejet,
- P3 : à environ 700 ml en aval du rejet (1^{ère} confluence),
- P4 : à proximité du lieu-dit Kervelo, commune de LOUANNEC (3^{ème} confluence).

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD, *Escherichia coli* et ce, deux fois par an en juin et en septembre.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile (ex : canalisation de transfert).

Elle peut également demander une étude complémentaire afin de réduire l'impact sur le cours d'eau, notamment aux points P3 ou P4.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 – Gestion des boues

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

Les lagunes seront curées et les boues, éliminées vers une filière appropriée dans un délai maximal de deux ans après la mise en route de la nouvelle station d'épuration.

7-2 - Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : informations et transmissions obligatoires

8-1 - transmissions préalables

8-1.1- périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - transmissions immédiates

8-2.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole pourra être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définies aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté, et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents, et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes, et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

ARTICLE 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais devront être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux toutes les dispositions sont prises pour éviter les dépôts de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

L'ensemble du site est clôturé dès l'achèvement des travaux.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en fonction de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par les systèmes de traitement existants.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en fonction avant le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 11 : Travaux sur les sites de TREZENY et COATREVEN

Les ouvrages abandonnés devront être détruits et les déblais seront évacués vers des filières appropriées.

Des postes de refoulement seront mis en place pour le transfert des eaux usées vers la station d'épuration. Il sera mis en place des volumes tampons dimensionnés de telle sorte qu'au minimum il puisse être stocké deux fois le volume horaire nominal de pompage.

ARTICLE 12 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

ARTICLE 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de KERMARIA-SULARD est abrogé à compter de la date de fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages sur le site de KERMARIA-SULARD.

L'arrêté préfectoral fixant les prescriptions applicables à la construction et l'exploitation d'une unité de traitement des eaux usées au titre de la Loi sur l'eau N°92-3 du 3 janvier 1992 sur la commune de TREZENY en date du 17 juin 2002 est abrogé dès la raccordement des eaux usées à la station d'épuration de KERMARIA-SULARD.

ARTICLE 14 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 15 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de KERMARIA-SULARD, TREZENY et COATREVEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie est transmise à la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de KERMARIA-SULARD, TREZENY et COATREVEN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de KERMARIA-SULARD, TREZENY et COATREVEN, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de KERMARIA-SULARD, TREZENY et COATREVEN.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 janvier 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement intercommunal de KERMARIA-SULARD
Tableau récapitulatif des postes de refoulement**

Liste des postes :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Équipement	Coordonnées Lambert
PR du Camping / KERMARIA- SULARD	/	< 2000	non	non	Oui	2 pompes	X : 231 945 Y : 6 871 845
PR Fostoul / KERMARIA- SULARD	/	< 2000	non	non	Oui	2 pompes	X : 232 017 Y : 6 872 573
PR Bourg / TREZENY	/	< 2000	non	non	Oui	2 pompes (7 m ³ /h)	X : 232 483 Y : 6 869 588

Liste des futurs postes* :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipement
TREZENY	R1	< 2000	oui	oui	oui	oui	2 pompes + 1 débitmètre sur le refoulement
COATREVEN	R1	< 2000	oui	oui	oui	oui	2 pompes + 1 débitmètre sur le refoulement

* prévisionnel

Annexe n° 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement intercommunal de KERMARIA-SULARD
PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Émetteur	Destinataire
Nom : Fonction Tél. : Télécopie :	Nom : Tél. : Télécopie :
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel	
Localisation	
Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	
Descriptif de l'événement	
Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie	Relevé sur site de la STEP (mm) :
Situation rencontrée :	Relevé de la station de référence :
Plan d'action déclenché	
Heure d'alarme du PR :	
Heure de constatation le :	
Heure d'intervention :	
Durée du débordement – Quantité	
Impact constaté sur l'environnement	
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
Organismes prévenus (cases cochées)	
<input type="checkbox"/> collectivité : mairie de KERMARIA-SULARD, TREZENY, COATREVEN	
<input type="checkbox"/> agence régionale de santé : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr	
<input type="checkbox"/> DDTM/délégation à la mer et au littoral : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr	
<input type="checkbox"/> DDTM/EMA/police de l'eau : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr	
<input type="checkbox"/> DDPP/SSA : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr	
<input type="checkbox"/> IFREMER : littoral.lerbn@ifremer.fr	
<input type="checkbox"/> AFB (ex ONEMA) : sd22@afbiodiversite.fr	
Contacts exploitant	
Responsable d'astreinte :	Responsable du site :

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatif au système d'assainissement
de PLUMAUGAT

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1991 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de PLUMAUGAT ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance – Frémur - Baie de Beausais approuvé en date du 9 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 3 juillet 2017, complétée le 18 octobre 2017 et présentée par le maire de la commune de PLUMAUGAT, enregistrée sous le n° D 17/114 EU relative à l'aménagement de la station d'épuration sur la commune de PLUMAUGAT ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRGR0014a « La Rance et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Rophemel » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation .

Il est donné acte au maire de la commune de PLUMAUGAT de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration
3.2.3.0 / 2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Déclaration

ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de PLUMAUGAT sur les parcelles cadastrées OC n° 927.

Ses coordonnées Lambert 93 sont :

X : 311 454 Y : 6 807 189.

Le système de traitement est constitué d'une filière de type lagunage constituée de 2 bassins (2 200 m², 1 600 m²) avec déphosphatation dans le 2^{ème} bassin ou tout autre dispositif répondant aux normes de rejet.

L'installation d'une capacité de 400 équivalent-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
400 EH	Charges de référence	24	48	36	6	1,6

B) Le débit de pointe est de 60 m³/j.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en tête de station (point Sandre A3).

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif .

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 – Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au plus tard six mois après la mise en service.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document ainsi que ses modifications sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Objectif 2025 :

– réduction de 50 % des eaux météorites pour atteindre un maximum de 300 m² de surface active.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - Equipements

En cas de création de postes, ils seront équipés d'une télésurveillance, de 2 pompes et d'un détecteur de surverse et d'une bache tampon (selon les risques sanitaires établis). La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres....).

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : ruisseau de Saint Pierre ;
- masse d'eau de rattachement : FRGR0014a «La Rance et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Rophemel »
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 311 397: Y : 6 807 140.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres concentrations	normes de rejet	flux maximum journalier été* (juin à octobre) temps sec 27,5 m ³ /j	flux maximum journalier été* (juin à octobre) temps de pluie 39,5 m ³ /j	flux maximum journalier hiver* (novembre à mai) temps sec 177,5 m ³ /j	flux maximum journalier hiver* (novembre à mai) temps de pluie 190 m ³ /j
		Moyenne sur 24 h	kg/j	kg/j	kg/j
DCO (mg d'O ₂ /l)**	125	34,4	49,4	221,9	237,5
DBO ₅ (mg d'O ₂ /l)**	35	9,7	13,8	62,1	66,5
MES (mg/l)	120	33	47,4	213	228
N-NH ₄ (mg/l)	25	6,9	9,8	44,4	47,5
	Moyenne annuelle				
NTK (mg/l)		35			
Pt (mg/l)		2			

* Hors conditions hydrologiques exceptionnelles.

** Filtrée

Les valeurs maximales en concentration et en flux s'appliquent au cumul rejeté aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Valeurs réductrices :

(valeurs nationales maxi)

- DBO₅ filtrée: 70 mg/l ;
- DCO filtrée: 400 mg/l ;
- MES : 150 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2,
- respect des valeurs limites en concentrations et en flux prévues à l'article 5-2.2.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit:

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 - Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est réalisé au plus tard en 2020, le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points d'entrée et de sortie de la station sont équipés d'une mesure de débit fixe et doivent permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif			
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence	
		Entrée-Sortie (point de rejet) 1 bilan 24 heures (à l'étiage)	Sortie point de rejet 11 analyses ponctuelles
Débit entrée	m ³ /j	365 fois par an	
Débit sortie	m ³ /j	365 fois par an	
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an	
pH	-	1 fois par an	1 fois par mois
Température	°C	1 fois par an	1 fois par mois
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par an	1 fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	1 fois par an	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	1 fois par an	1 fois par mois
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par an	1 fois par mois
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par an	1 fois par mois
Azote : NH ₄ +	mg/l et kg/j	1 fois par an	1 fois par mois
Nitrite : NO ₂ -	mg/l et kg/j	1 fois par an (sortie uniquement)	1 fois par mois
Nitrate : NO ₃ -	mg/l et kg/j	1 fois par an (sortie uniquement)	1 fois par mois
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par an	1 fois par mois

La fréquence des analyses ponctuelles pourra être allégée en fonction des résultats constatés après information par courrier au maître d'ouvrage.

Filière boues : Boues (A6) :

Le niveau de voile de boues dans l'épaisseur est relevé une fois par semaine.

Paramètres	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	lors des évacuations
Siccité	%	lors des évacuations

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris les données enregistrées pour le point A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année n est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année n-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique est réalisé sur le cours d'eau du « ruisseau Saint Pierre » en 2 points :

P1 : sur la Rance 50 m avant la confluence avec le ruisseau Saint-Pierre,

P2 : sur la Rance 50 m après la confluence avec le ruisseau Saint-Pierre.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD et ce, une fois par an entre les mois de juillet et septembre.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

7-2 - Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - transmissions préalables

8-1.1 - périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - transmissions immédiates

8-2.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 1 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

ARTICLE 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en fonction de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de lagunage existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté du 1^{er} février 1991.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en fonction avant le 31/12/2018.

ARTICLE 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1991 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLUMAUGAT est abrogé à compter de la date de fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de PLUMAUGAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de PLUMAUGAT dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de PLUMAUGAT et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLUMAUGAT.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 janvier 2018,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement de la commune de PLUMAUGAT

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Emetteur	Destinataire
Nom : Fonction Tél. : Télécopie :	Nom : Tél. : Télécopie :
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel	
Localisation	
Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	
Descriptif de l'événement	
Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie	Relevé sur site de la STEP (mm) :
Situation rencontrée :	Relevé de la station de référence :
Plan d'action déclenché	
Heure d'alarme du PR :	
Heure de constatation le :	
Heure d'intervention :	
Durée du débordement – Quantité	
Impact constaté sur l'environnement Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
Organismes prévenus (cases cochées)	
<input type="checkbox"/> collectivité : mairie de PLUMAUGAT	
<input type="checkbox"/> DDTM/EMA/police de l'eau : (tél. : 02 96 62 47 00 – se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr)	
<input type="checkbox"/> AFB 22 (tél. : 02 96 68 23 89) : sd22@afbiodiversite.fr	
Contacts exploitant	
Responsable d'astreinte :	Responsable du site :

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral

Arrêté interpréfectoral portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de PLOUGRESCANT, sites de Pors Scarff, Poul Stripo, Pors Hir, Castel-Varlen et Beg Vilin.

Le préfet des Côtes-d'Armor

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2017/069 du Préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2017 modifié par arrêté n°2017/102 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature aux cadres de la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 18 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de PLOUGRESCANT, sites de Pors-Scarff, Poul Stripo, Pors Hir, Castel Varlen et Beg Vilin,

VU la demande de la commune de PLOUGRESCANT en date du 18 octobre 2017 sollicitant une modification des conditions financières de l'autorisation d'occupation susvisée, au prorata du nombre de mouillages réellement installés,

VU la démarche engagée par la commune visant à solliciter une nouvelle autorisation d'occupation du domaine afin de régulariser la situation des zones de mouillages sur les sites concernés,

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor en date des 4 décembre 2017,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune pour l'installation des 332 unités prévues et l'intérêt de permettre à la commune d'équilibrer le budget relatif aux zones de mouillages sur la base du nombre réel d'unités existantes, soit 289 mouillages, dans l'attente de l'octroi d'une nouvelle autorisation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

- Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

B. Organisation

La capacité d'accueil globale des zones de mouillage est fixée à 289 unités réparties entre les cinq sites.

25 % de la capacité d'accueil totale est réservée aux navires de passage.

Deux zones d'hivernage sont autorisées : une à Beg Vilin et une à Pors Scaff selon les emprises définies aux plans annexés pour un total de 47 unités.

Soit un total de 336 emplacements (289 + 47) autorisés entre les zones d'été et d'hiver mais avec une capacité d'accueil qui ne pourra dépasser 289 navires présents répartis entre les diverses zones.

- Article 14 : redevance domaniale

Au titre de l'année 2017 et au titre de l'année 2018, le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service comptabilité - 17 rue de la gare - 22000 Saint-Brieuc, une redevance annuelle, calculée sur la base du nombre des 289 mouillages existants répartis entre les cinq sites, soit un montant fixé à la somme de 21 201 euros (valeur 2018).

ARTICLE 2 :

Les autres conditions d'occupation du domaine public maritime autorisée par arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2014 sont maintenues.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du Domaine, la maire de Plougrescant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 JAN. 2016
Pour le Préfet maritime et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service
Aménagement mer et littoral

Pierre PIQUET

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral

Arrêté portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 4 avril 2003 modifié
relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'installation de zones de mouillages et d'équipements légers et d'une zone d'hivernage sur le
littoral de la commune de PLEUBIAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1
et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et
L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2017/069 du Préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2017 modifié par arrêté
n°2017/102 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature aux cadres de la délégation de
la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-
d'Armor,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de
signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 18 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN,
directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 4 avril 2003 modifié par arrêtés interpréfectoraux des 18 mars 2013
et 11 décembre 2014 autorisant la commune de PLEUBIAN à installer des mouillages groupés
sur le domaine public maritime jusqu'au 31 décembre 2017, aux lieux-dits Port-Béni, Port La
Chaine, Kermagen, Pors Rand et Laneros et une zone d'hivernage au lieu-dit Laneros,

.../...

VU la délibération du conseil municipal de PLEUBIAN du 3 novembre 2016 sollicitant une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'arrêté du Préfet de Région du 27 novembre 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement de la demande de renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour les mouillages à PLEUBIAN et dispensant le projet de la production d'une étude d'impact,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par courrier du 30 novembre 2017 par la commune de PLEUBIAN aux fins d'instruction,

VU le délai de procédure prévu dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime susvisée, menée conformément au code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT l'intérêt d'assurer la continuité de la gestion des zones de mouillages et leur existence juridique jusqu'au terme de la procédure,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 4 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2018 ».

ARTICLE 2 :

Les autres conditions fixées par les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2003, 18 mars 2013 et 11 décembre 2014 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du Domaine, le maire de Pleubian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 JAN. 2016
Pour le Préfet maritime et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service
Aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET



PREFET DES COTES D'ARMOR



REPUBLIQUE FRANCAISE

DINAN AGGLOMERATION

ARRETE N° AP-2017-248

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Le Président
de Dinan Agglomération,

VU la loi n°2014-176 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération CA-2017-198 du 26 juin 2017 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération relative à la proposition de composition de la conférence intercommunale du logement ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de Dinan Agglomération est composée des membres suivants :

Présidence de la CIL :

La CIL est co-présidée de droit par :

- M. le Président de Dinan Agglomération ou son représentant,
- M. le Préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant.

1^{er} collège : Collectivités territoriales :

- les maires des communes membres de Dinan Agglomération ou leurs représentants,
- le Président du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor ou son représentant.

2^{ème} collège : Professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux :

- le Directeur Général de l'OPH Dinan Habitat ou son représentant,
- la Directrice Générale de l'OPH Côtes d'Armor Habitat ou son représentant,
- le Directeur de la SA d'HLM Bâtiments et Styles de Bretagne ou son représentant.
- le Directeur de l'ESH La Rance ou son représentant

- o le Directeur de la SA d'HLM Armorique Habitat ou son représentant,
- o le Directeur de la SA coopérative de production HLM COOPALIS
- o le Président d'Action Logement ou son représentant.
- o le Président de SOLIHA AIS ou son représentant,
- o le Président de l'association Stéredenn ou son représentant,

3^{ème} collège : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- o le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Côtes d'Armor ou son représentant.
- o le Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) des Côtes d'Armor ou son représentant,
- o le Président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant,
- o le Président de l'Association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant.
- o le Président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ou son représentant,
- o le Président de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ou son représentant,
- o le Président de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) ou son représentant.
- o le Président du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) de Dinan ou son représentant,
- o le Président de l'association Noz Deiz ou son représentant,
- o le Directeur du Centre Hospitalier Saint- Jean de Dieu de Dinan ou son représentant.

4^{ème} collège : membres choisis par Dinan Agglomération à titre de professionnels dans le domaine du logement et de l'hébergement :

- o le Président des Compagnons Bâisseurs de Bretagne ou son représentant
- o le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- o le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS) des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- o le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- o les représentants du Conseil Citoyen
- o le Président de l'Association des Paralysés de France (APF) ou son représentant,

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de Dinan Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Dinan, le 1^{er} décembre 2017,

Le Préfet des Côtes d'Armor



Yves LE BRETON

**Le Président
de Dinan Agglomération**



Arnaud LECUYER

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service patrimoine naturel

Division biodiversité géologie paysages

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 mars 2017 concernant une espèce soumise
au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2017 concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;

VU la demande présentée par Corentin LE FLOCH, co-coordonateur régional « chauves-souris » pour les chiroptérologues des associations Bretagne vivante et Groupe mammalogique breton ;

CONSIDERANT que les opérations de captures temporaires sont réalisées par des personnes habilitées à la capture temporaire par le Muséum national d'histoire naturelle ;

CONSIDERANT que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces ;

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces de chiroptères concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

... / ...

CONSIDERANT que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne :

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2017 sus-visé relative aux personnes autorisées à procéder aux opérations de capture de chiroptères est modifiée. Il y est ajouté la personne suivante :

Prénom	Nom	Association de rattachement	Pose d'émetteur
Sébastien	MONTAGNE	Membre du Groupe Mammalogique Breton	

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 mars 2017 restent inchangées.

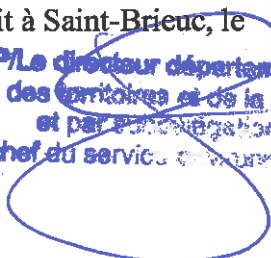
ARTICLE 2 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de RENNES compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **12 JAN. 2018**
P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par délégation,
le chef du service d'environnement,

Bernard DIDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service aménagement mer et
littoral

Arrêté portant approbation des modifications et des suspensions de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PLOUGRESCANT sur les secteurs de « Pors-Hir, Castel, site du Gouffre, Ile Garrec Du, Crec'h Mélo et Pors-Saff »

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-31 à L.121-34 et R.121-12 à R.121-23 ;
- VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, ainsi que les suspensions de cette servitude sur la commune de PLOUGRESCANT sur les secteurs de « Pors-Hir, Castel, site du Gouffre, Ile Garrec Du, Crec'h Mélo et Pors-Saff » et l'évaluation des incidences réalisée au titre de Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 juin au 13 juillet 2017 sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de PLOUGRESCANT sur les secteurs de « Pors-Hir, Castel, site du Gouffre, Ile Garrec Du, Crec'h Mélo et Pors-Saff »
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 août 2017 ;
- VU la délibération du 15 septembre 2017 du conseil municipal de PLOUGRESCANT ;
- VU l'autorisation ministérielle au titre des articles L.341-10 et L.414-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L.121-32 du code de l'urbanisme ;
Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PLOUGRESCANT sur les secteurs de « Pors-Hir, Castel, Crec'h Mélo et Pors-Saff » comme le prévoit la notice explicative annexée au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons ;

CONSIDERANT que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L.121-33 du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R.121-13 de ce même code. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral partiellement sur les parcelles appartenant au conservatoire du littoral (site du Gouffre) ainsi que sur les parcelles n° 2024, 2025, 195 et 2027 (Ile Garrec Du) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de PLOUGRESCANT sur les secteurs de « Pors-Hir, Castel, site du Gouffre, Ile Garrec Du, Crec'h Mélo et Pors-Saff », telles qu'elles figurent au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de PLOUGRESCANT, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ainsi qu'à la préfecture des Côtes-d'Armor.

Cette information sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et par voie de presse.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de PLOUGRESCANT pendant une durée d'un mois, au lieu habituellement réservé à cet effet.

Par ailleurs, mention de l'arrêté sera faite dans les journaux « Le Télégramme » et « Ouest-France ».

ARTICLE 4 :

Madame le Maire de PLOUGRESCANT veillera à annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tôt la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées à l'article R.153-18 du même code.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de la commune de PLOUGRESCANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 JAN. 2018
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral

Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion
d'une dépendance du domaine public maritime
au lieu-dit « Pors ar Goret » sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2123-1, L2123-3, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'arrêté n°2017/069 du Préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2017 modifié par arrêté n°2017/102 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature aux cadres de la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 18 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la demande du 06 septembre 2017 par laquelle la commune de PERROS-GUIREC représentée par son maire, sollicite auprès de l'État la régularisation de l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime, au lieu dit « Pors ar Goret », sur le littoral de la commune du PERROS-GUIREC;
- VU l'avis du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 26 septembre 2017,
- VU l'avis et la décision du responsable du Service du Domaine en date du 20 septembre 2017 fixant les conditions financières du transfert de gestion,
- VU la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pors ar Goret » sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC en date du 16 janvier 2018 ,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion sur la dépendance du domaine public maritime concernée peut-être accordée pour cet ouvrage présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pors ar Goret » sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC, établie entre l'État et la commune de PERROS-GUIREC en date du 16 janvier 2018.

La dépendance du domaine public fluvial concernée a une superficie de 169,5 m², conformément au plan annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 : conditions

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation mer et littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

ARTICLE 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le maire de PERROS-GUIREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 JAN. 2018
Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral**


Pierre Piquet

Annexe : Convention du 16 janvier 2018 et plan annexé

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM/DML le : **25 JAN. 2018**

Destinataires :

- Commune de PERROS-GUIREC
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Préfecture des Côtes-d'Armor
- Sous- préfecture de LANNION
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service local du domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL/GDPM
- Direction départementale des territoires et de la mer / unité territoriale de LANNION

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
de la cohésion sociale

Politiques d'Insertion et de Lutte
contre les Exclusions (P.I.L.E.)

ARRETE

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-1-1 et R 313-1 à R 313-7-1;
- VU le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU la circulaire de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 20 octobre 2014, relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'appel à candidatures émis par le préfet des Côtes d'Armor, le 14 novembre 2017, en vue de la désignation des membres de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, mentionné à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Considérant les candidatures recueillies :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux des Côtes-d'Armor, est composée de huit membres permanents ayant voix délibérative et de deux membres permanents ayant voix consultative.

ARTICLE 2 : Sont membres permanents avec voix délibérative :

1) En qualité de représentant des services de l'Etat :

- le Préfet ou son représentant, Président de la commission d'appel à projets,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,

2) En qualité de représentant d'une association participant à l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) :

Titulaire : Monsieur Dominique BRICHON, directeur de l'association « PENTHIEVRE ACTIONS »

Suppléant : Un membre de l'association « PENTHIEVRE ACTIONS » désigné par son président

Titulaire : Madame Stéphanie BERTHELOT, directrice de l'association SILLAGE

Suppléant : Un membre de l'association désigné par sa directrice

3) En qualité de représentant d'une association de la protection judiciaire des majeurs :

Titulaire : Madame Marlène SIMIER directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 22)

Suppléant : Un membre de de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 22) désigné par son président

4) En qualité de représentant d'une association œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :

Titulaire : Monsieur Michel LEMARCHAND directeur de l'association « Sauvegarde de l'enfance »

Suppléant : Un membre de l'association Sauvegarde de l'enfance désigné par son directeur

ARTICLE 3 : Sont membres permanents avec voix consultative en qualité de représentants de fédérations de personnes morales gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire : Monsieur Pascal HAUFFRAY, représentant de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Sanitaires et Sociaux Bretagne (URIOPSS) et directeur de l'association « L'Envol »

Suppléante : Un membre de l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Sanitaires et Sociaux Bretagne (URIOPSS) désigné par sa directrice

Titulaire : Monsieur André DUMONT représentant la Fédération Nationale des Associations Tutélaires (FNAT), président de l'Association Costarmoricaine d'Accompagnement et de Protection (ACAP 22)

Suppléant : Madame Véronique POEHR représentant la Fédération Nationale des Associations Tutélaires (FNAT) directrice de l'Association Costarmoricaine d'Accompagnement et de Protection (ACAP)

ARTICLE 4 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour chaque appel à projets, un arrêté complémentaire désignera deux personnalités qualifiées désignées par le président en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets considéré, au plus, deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets et, au plus, quatre fonctionnaires de l'Etat en qualité d'experts. Les personnes mentionnées au présent article sont membres de la commission à titre consultatif.

ARTICLE 6 : La commission de sélection se réunit à l'initiative du Préfet. Les membres de la commission sont convoqués par tous moyens, 15 jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles les documents nécessaires à l'examen des projets leur sont rendus accessibles.

ARTICLE 7 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint la commission délibère valablement, sans condition de quorum, après une convocation portant sur le même ordre du jour intervenant au plus tôt dans les 10 jours.

ARTICLE 8 : La commission se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le classement rendu par la commission est un avis obligatoire ; il ne lie pas le préfet qui n'est pas tenu de le suivre. Lorsque le préfet ne suit pas l'avis de la commission il en informe ses membres.

ARTICLE 9 : Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission sauf si leurs projets ont été refusés préalablement en application de l'article R- 313-6 du code de l'action sociale et des familles. Ils sont invités 15 jours avant la date de la commission.

ARTICLE 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Avant chaque réunion les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Les membres qui ne peuvent prendre part à la décision sont remplacés par leur suppléant dans la mesure où le conflit d'intérêts ne lui est pas opposable. Dans le cas contraire les membres désignés sont remplacés sur décision du Préfet.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES - 3, contour de la Motte- 35 000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : la Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Fait à Saint Brieuc, le 21 décembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
de la cohésion sociale

Politiques d'Insertion et de Lutte
contre les Exclusions (P.I.L.E.)

ARRETE

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-1-1 et R 313-1 à R 313-7-1 ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux des Côtes-d'Armor, pour ce qui concerne les membres permanents ayant voix délibérative et les membres permanents ayant voix consultative;
- VU l'avis d'appel à projets pour la création d'un centre provisoire d'hébergement de cinquante places publié le 11 octobre 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU l'appel à candidatures émis par le préfet des Côtes d'Armor le 14 novembre 2017 en vue de la désignation des membres de la commission de sélection d'appel à projets sociaux médico-sociaux mentionné à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Considérant les candidatures reçues :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont membres avec voix consultative pour ce qui concerne l'appel à projets en date du 11 octobre 2017 relatif à l'ouverture d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 50 places :

a) en qualité de personnalités qualifiées :

- 1) Madame Mariannick GEFROY responsable de l'action sociale – délégation territoriale des Côtes d'Armor de La Croix Rouge
- 2) Madame Christel SERADIN directrice du CCAS de Lannion

b) en qualité d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

Titulaire : un membre du conseil consultatif régional Bretagne des personnes accompagnées /accueillies désigné par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

c) en qualité d'expert : deux agents de la direction départementale de la cohésion sociale désignés par le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES - 3, contour de la Motte - 35000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : la Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de sélection d'appel à projet.

Fait à Saint Briec, le 21/11/2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

Agence régionale de santé
Délégation départementale des Côtes d'Armor
Pôle santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL

—
**Autorisation de création d'une nouvelle station
de potabilisation d'eau de la petite Côte – Collinée**
—

Alimentation en eau potable de la commune nouvelle Le Mené
—

Saint-Brieuc, le **19 DEC. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

1er janvier 2018 au 30 juin 2018

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 212

9 ENTREPRISES :

Ambulances Evano Mr EVANO		02 96 37 25 04
Ambulances Jehan Mr JEHAN		02 96 38 64 74
Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU		02 96 92 19 19
Ambulances Sarl Penvenanaise Mr KERLEAU		02 96 92 19 19
Ambulances Sarl Tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC		02 96 38 34 34
Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX		02 96 23 99 99
Ambulances Sarl Ambulances Perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU		02 96 23 37 32
Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN		02 96 23 64 41
Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT		02 96 21 73 01

SECTEUR N° 7 - REFERENT : Mr KERLEAU

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
lundi	01/01/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	Ambulances Evano Mr EVANO
mardi	02/01/2018	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX	
mercredi	03/01/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	04/01/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	05/01/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	06/01/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
dimanche	07/01/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT
lundi	08/01/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
mardi	09/01/2018	Ambulances Jehan Mr JEHAN	
mercredi	10/01/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	11/01/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	12/01/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	13/01/2018	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN	
dimanche	14/01/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU
lundi	15/01/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	
mardi	16/01/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	
mercredi	17/01/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
jeudi	18/01/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	19/01/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	20/01/2018	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX	
dimanche	21/01/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC
lundi	22/01/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
mardi	23/01/2018	Ambulances Jehan Mr JEHAN	
mercredi	24/01/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	25/01/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	26/01/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	27/01/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
dimanche	28/01/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN
lundi	29/01/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	
mardi	30/01/2018	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX	
mercredi	31/01/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	01/02/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	02/02/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	03/02/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
dimanche	04/02/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	Ambulances Evano Mr EVANO
lundi	05/02/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
mardi	06/02/2018	Ambulances Jehan Mr JEHAN	
mercredi	07/02/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	08/02/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	09/02/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	10/02/2018	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN	
dimanche	11/02/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU
lundi	12/02/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	
mardi	13/02/2018	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX	
mercredi	14/02/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
jeudi	15/02/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	16/02/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	17/02/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
dimanche	18/02/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	Ambulances Evano Mr EVANO
lundi	19/02/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
mardi	20/02/2018	Ambulances Jehan Mr JEHAN	
mercredi	21/02/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	22/02/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	23/02/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	24/02/2018	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX	

dimanche	25/02/2018	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN	Ambulances Sarl Tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC
lundi	26/02/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	
mardi	27/02/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
mercredi	28/02/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
jeudi	01/03/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	02/03/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	03/03/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
dimanche	04/03/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	Ambulances Evano Mr EVANO
lundi	05/03/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
mardi	06/03/2018	Ambulances Jehan Mr JEHAN	
mercredi	07/03/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	08/03/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	09/03/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	10/03/2018	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN	
dimanche	11/03/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU
lundi	12/03/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	
mardi	13/03/2018	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX	
mercredi	14/03/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
jeudi	15/03/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	16/03/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	17/03/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
dimanche	18/03/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	Ambulances Evano Mr EVANO
lundi	19/03/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
mardi	20/03/2018	Ambulances Jehan Mr JEHAN	
mercredi	21/03/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	22/03/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	23/03/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	24/03/2018	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX	
dimanche	25/03/2018	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN	Ambulances Sarl Tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC
lundi	26/03/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	
mardi	27/03/2018	Ambulances Sarl Ambulances Perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	
mercredi	28/03/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
jeudi	29/03/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	30/03/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	31/03/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
dimanche	01/04/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	Ambulances Evano Mr EVANO
lundi	02/04/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX
mardi	03/04/2018	Ambulances Jehan Mr JEHAN	
mercredi	04/04/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	05/04/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	06/04/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	07/04/2018	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN	
dimanche	08/04/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU
lundi	09/04/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	
mardi	10/04/2018	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX	
mercredi	11/04/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
jeudi	12/04/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	13/04/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	14/04/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
dimanche	15/04/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	Ambulances Evano Mr EVANO
lundi	16/04/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
mardi	17/04/2018	Ambulances Jehan Mr JEHAN	
mercredi	18/04/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	19/04/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	20/04/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	21/04/2018	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX	
dimanche	22/04/2018	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN	Ambulances Sarl Tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC
lundi	23/04/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	
mardi	24/04/2018	Ambulances Sarl Ambulances Perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	
mercredi	25/04/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
jeudi	26/04/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	27/04/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	28/04/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
dimanche	29/04/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	Ambulances Evano Mr EVANO
lundi	30/04/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
mardi	01/05/2018	Ambulances Jehan Mr JEHAN	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN
mercredi	02/05/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	03/05/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	04/05/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	

samedi	05/05/2018	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN	
dimanche	06/05/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU
lundi	07/05/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	
mardi	08/05/2018	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC
mercredi	09/05/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
jeudi	10/05/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT
vendredi	11/05/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	12/05/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
dimanche	13/05/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	Ambulances Evano Mr EVANO
lundi	14/05/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
mardi	15/05/2018	Ambulances Jehan Mr JEHAN	
mercredi	16/05/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	17/05/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	18/05/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	19/05/2018	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX	
dimanche	20/05/2018	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN	Ambulances Sarl Tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC
lundi	21/05/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	
mardi	22/05/2018	Ambulances Sarl Ambulances Perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	
mercredi	23/05/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
jeudi	24/05/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	25/05/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	26/05/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
dimanche	27/05/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	Ambulances Evano Mr EVANO
lundi	28/05/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
mardi	29/05/2018	Ambulances Jehan Mr JEHAN	
mercredi	30/05/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	31/05/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	01/06/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	02/06/2018	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN	
dimanche	03/06/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU
lundi	04/06/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	
mardi	05/06/2018	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX	
mercredi	06/06/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
jeudi	07/06/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	08/06/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	09/06/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
dimanche	10/06/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	Ambulances Evano Mr EVANO
lundi	11/06/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
mardi	12/06/2018	Ambulances Jehan Mr JEHAN	
mercredi	13/06/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	14/06/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	15/06/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	16/06/2018	Ambulances Sarl Fabienne Le Roux Mme LE ROUX	
dimanche	17/06/2018	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN	Ambulances Sarl Tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC
lundi	18/06/2018	Ambulances Sarl tregor Ambulances Taxis Mme LE MAREC	
mardi	19/06/2018	Ambulances Sarl Ambulances Perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	
mercredi	20/06/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
jeudi	21/06/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	22/06/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	23/06/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
dimanche	24/06/2018	Ambulances Sarl Ambulances perrossiennes Mme ROUZAUT PORCHOU	Ambulances Evano Mr EVANO
lundi	25/06/2018	Ambulances Sarl Alizé Ambulances Mr BAHY MAD CALVEZ HERNOT	
mardi	26/06/2018	Ambulances Jehan Mr JEHAN	
mercredi	27/06/2018	Ambulances Evano Mr EVANO	
jeudi	28/06/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
vendredi	29/06/2018	Ambulances Sarl Kerleau Mr KERLEAU	
samedi	30/06/2018	Ambulances Sarl du Donant Mmes SAVIDANT LEBIHAN	



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP832529572** - N° SIRET : **832529572 00014**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **17 octobre 2017**

par la SARL

dont le siège social est situé

ATP SERVICES

4, lotissement Champs des Jardins

22170 ST JEAN KERDANIEL

représentée par

Monsieur Adrien OLLIVO, Gérant

et enregistré sous le n°

SAP832529572

pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **17 octobre 2017**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 13 novembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP833429012** - N° SIRET : **833429012 00010**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **11 décembre 2017**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par
et enregistré sous le n°

BENCHAREF Saléa
25, domaine de la Roseraie – 22100 CALORGUEN
Madame BENCHAREF Saléa
SAP833429012 avec effet au 1^{er} décembre 2017

pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire
l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la
DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 13 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP529134090** - N° SIRET : **529134090 00024**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **27 novembre 2017**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par

DENMAT Olivier
Roz Ar Hogo – 22420 LE VIEUX MARCHE
Monsieur DENMAT Olivier, Dirigeant

et enregistré sous le n°

SAP529134090 avec effet au 1^{er} octobre 2017

pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP831414495** - N° SIRET : **831414495 00018**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **1^{er} septembre 2017**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par

HOUY Marina
3, rue des Glaïeuls – 22170 PLERNEUF
Madame HOUY Marina, Dirigeante

et enregistré sous le n°

SAP831414495 avec effet au 1^{er} septembre 2017

pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

.../...

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),
- Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 9 novembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP445167414** - N° SIRET : **445167414 00041**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **6 juillet 2017**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par

LE FUR Michel
22, rue de la Traversière – 22530 MUR DE BRETAGNE
Monsieur LE FUR Michel, Dirigeant

et enregistré sous le n°

SAP445167414

pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**

.../...

- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Téléassistance et visioassistance,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **6 juillet 2017**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 15 novembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP824789440** - N° SIRET : **824789440 00016**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **25 janvier 2017**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par

QUESNE Nicolas
8, route du Moulin de la Flèche – 22450 LANGOAT
Monsieur QUESNE Nicolas, dirigeant

et enregistré sous le n°

SAP824789440

pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **25 janvier 2017**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 18 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP311260673**
N° SIRET : **311260673 00026**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Agrément simple n° 1/BRE/43 délivré le 17 décembre 1996 par le Préfet d'Ille et Vilaine à **l'ASS. COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE (C.C.E.) DE LANVOLLON – 22290 PLEGUIEN**,
- Vu l'Agrément qualité n° 2/22/BRET/43 délivré le 7 février 1997 par le Préfet des Côtes d'Armor au C.C.E. de LANVOLLON,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 n° N/170908/A/022/Q/078 portant Agrément Simple et Qualité délivré au C.C.E. de LANVOLLON,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 19 mars 2012 n° SAP311260673 portant renouvellement d'Agrément délivré au C.C.E. de LANVOLLON,
- Vu l'Autorisation à fonctionner délivrée le 30 décembre 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor au C.C.E. de LANVOLLON,
- Vu l'Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation délivrée le 22 décembre 2016 par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor au C.E.E. de LANVOLLON,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP311260673 délivré par le Préfet des Côtes d'Armor le 19 mars 2012 au C.E.E. de LANVOLLON,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 n° SAP311260673 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à **l'ASS. COMITE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (C.A.S.D.) de LANVOLLON (anciennement C.E.E. de LANVOLLON)**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **27 décembre 2016**

par l'Association	COMITE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (CASD) de LANVOLLON
dont le siège social est situé	62, le Bourg – 22290 PLEGUIEN
représentée par	Madame QUERO Marie-Line, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP311260673 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION** et sur tout le territoire national
(mode prestataire et mandataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Téléassistance et visioassistance,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'AGREMENT et sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (mode prestataire et mandataire) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés)**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur les communes visées par l'Autorisation du 22/12/2016 (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 5 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,

Yves-Marc GUEDES



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP311260673** - N° SIRET : **311260673 00026****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Agrément simple n° 1/BRE/43 délivré le 17 décembre 1996 par le Préfet d'Ille et Vilaine à **l'ASS. COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE (C.C.E.) DE LANVOLLON – 22290 PLEGUIEN**,
- Vu l'Agrément qualité n° 2/22/BRET/43 délivré le 7 février 1997 par le Préfet des Côtes d'Armor au C.C.E. de LANVOLLON,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 n° N/170908/A/022/Q/078 portant Agrément Simple et Qualité délivré au C.C.E. de LANVOLLON,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 19 mars 2012 n° SAP311260673 portant renouvellement d'Agrément délivré au C.C.E. de LANVOLLON,
- Vu l'Autorisation à fonctionner délivrée le 30 décembre 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor au C.C.E. de LANVOLLON,
- Vu l'Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation délivrée le 22 décembre 2016 par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor au C.E.E. de LANVOLLON,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 décembre 2016 par **l'ASS. COMITE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (C.A.S.D.) de LANVOLLON (anciennement C.E.E. de LANVOLLON)** et les pièces produites,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **COMITE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (C.A.S.D.) de LANVOLLON** dont le siège social est situé **62, le Bourg – 22290 PLEGUIEN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode mandataire et prestataire sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au 31 décembre 2021 :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 5 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,

Yves-Marc GUEDES



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP752828889**
N° SIRET : **752828889 00028**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 n° SAP752828889 portant Agrément d'un Organisme de services à la personne délivré à la **S.A.R.L. L'AGENCE DES ENFANTS -22000 SAINT-BRIEUC,**
- Vu l'Arrêté préfectoral modificatif en date du 3 septembre 2014 délivré à la **S.A.R.L. L'AGENCE DES ENFANTS,**
- Vu la Certification QUALICERT n°6262 Multi-sites version5 - référentiel «Services aux particuliers RE/SAP/06» établie par SGS ICS - 94111 ARCUEIL obtenue par le Groupe FAMILY SPHERE pour ses sites bénéficiaires dont la SARL L'AGENCE DES ENFANTS 22000 SAINT-BRIEUC, valide du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018,
- Vu l'Autorisation implicite du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 3 septembre 2014,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° SAP752828889 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à la **S.A.R.L. L'AGENCE DES ENFANTS,**
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la personne délivré le 30 avril 2012 à la **S.A.R.L. L'AGENCE DES ENFANTS,**

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **11 décembre 2017**

par la SARL
dont le siège social est situé
représentée par
et Déclarée sous le n°

L'AGENCE DES ENFANTS
3, allée Marie Le Vaillant – 22000 SAINT-BRIEUC
Madame Cristina WIMMER, Gérante
SAP752828889 avec effet au 11 décembre 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION** et sur tout le territoire national (**mode prestataire**) :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- **Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)**

► sous le régime de l'**AGREMENT** et sur le département des Côtes d'Armor -22 (**mode prestataire**) jusqu'au 13 décembre 2022 :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés)**

► sous le régime de l'**AUTORISATION** et sur le département des Côtes d'Armor 22(**mode prestataire**) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 12 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP752828889** - N° SIRET : **752828889 00028****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 n° SAP752828889 portant Agrément d'un Organisme de services à la personne délivré à la **S.A.R.L. L'AGENCE DES ENFANTS - 22000 SAINT-BRIEUC**,
- Vu l'Arrêté préfectoral modificatif en date du 3 septembre 2014 délivré à la **S.A.R.L. L'AGENCE DES ENFANTS**,
- Vu la Certification QUALICERT n°6262 Multi-sites version5 - référentiel «Services aux particuliers RE/SAP/06» établie par SGS ICS - 94111 ARCUEIL obtenue par le Groupe FAMILY SPHERE pour ses sites bénéficiaires dont la SARL L'AGENCE DES ENFANTS 22000 SAINT-BRIEUC, valide du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018,
- Vu l'Autorisation implicite du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 3 septembre 2014,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 décembre 2017 par la **S.A.R.L. L'AGENCE DES ENFANTS** et les pièces produites,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **L'AGENCE DES ENFANTS** dont le siège social est situé **3, allée Marie Le Vaillant – 22000 SAINT-BRIEUC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **14 décembre 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **13 décembre 2022** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)**, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

.../...

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 12 décembre 2017
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339614430**
N° SIRET : **339614430 00017**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 9 février 2009 n° N/090209/A/022/Q/028 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE HENON PLEMY** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 n° SAP339614430 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE HENON PLEMY** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE HENON PLEMY** le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014** pour une durée de 15 ans,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339614430 délivré le 3 septembre 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR DE HENON PLEMY** à compter du **19 juin 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP339614430 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR DE HENON PLEMY** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DE HENON PLEMY
dont le siège social est situé	Mairie – 1, rue Armel – 22150 HENON
représentée par	Madame RUELLAN Marie-Thérèse, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339614430 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339616435**
N° SIRET : **339616435 00014**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 12 février 2009 n° N/120209/A/022/Q/042 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE PLEDRAN** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 n° SAP339616435 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE PLEDRAN** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE PLEDRAN** le 1^{er} juillet 2010 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} juillet 2010,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339616435 délivré le 9 juillet 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR DE PLEDRAN** à compter du **20 avril 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP339616435 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR DE PLEDRAN** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DE PLEDRAN
dont le siège social est situé	Mairie – 6 place du Centre – 22960 PLEDRAN
représentée par	Monsieur GOZILLO Alain, Président
et Déclarée sous le n°	SAP339616435 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP**
N° SIRET :
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 2 mars 2009 n° N/020309/A/022/Q/050 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE PLERIN PORDIC** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 n° SAP450741517 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE PLERIN PORDIC** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE PLERIN PORDIC** le 30 juin 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP450741517 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR DE PLERIN PORDIC** à compter du **1^{er} janvier 2017**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la personne délivré le 9 juillet 2012 à l'**ASS. ADMR DE PLERIN PORDIC** à compter du 20 avril 2012,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DE PLERIN PORDIC
dont le siège social est situé	2, rue Claude Bernard – 22190 PLERIN
représentée par	Monsieur RAOULT Daniel, Président
et Déclarée sous le n°	SAP450741517 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339621179**
N° SIRET : **339621179 00011**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 3 février 2009 n° N/030209/A/022/Q/015 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE PLESTAN PLENEE-JUGON** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 n° SAP339621179 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE PLESTAN PLENEE-JUGON** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE PLESTAN TRAMAIN** le 30 juin 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE PLESTAN PLENEE-JUGON** (anciennement ADMR DE PLESTAN TRAMAIN) le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339621179 délivré le 11 juillet 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR DE PLESTAN PLENEE-JUGON** à compter du **20 avril 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP339621179 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR DE PLESTAN PLENEE-JUGON** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DE PLESTAN PLENEE-JUGON
dont le siège social est situé	Mairie – 3 rue des 31 Martyrs – 22640 PLESTAN
représentée par	Madame CLEMENT Marie, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339621179 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP SAP339621526**
N° SIRET : **339621526 00013**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 n° SAP339621526 portant renouvellement d'Agrément délivré à **l'ASS. ADMR DE PLOUHA TRIEUX** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à **l'ASS. ADMR DE PLOUHA TRIEUX** le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 15 ans,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339621526 délivré le 5 septembre 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à **l'ASS. ADMR DE PLOUHA TRIEUX** à compter du **19 juin 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP339621526 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à **l'ASS. ADMR DE PLOUHA TRIEUX** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DE PLOUHA TRIEUX
dont le siège social est situé	Mairie – 24 avenue Laënnec – 22580 PLOUHA
représentée par	Madame GOURIOU Régine, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339621526 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339617771**
N° SIRET : **339617771 00011**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 10 février 2009 n° N/100209/A/022/Q/034 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE QUESSOY** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 n° SAP339617771 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE QUESSOY** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE QUESSOY** le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014** pour une durée de 15 ans,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339617771 délivré le 5 septembre 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR DE QUESSOY** à compter du 19 juin 2012 ,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP339617771 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR DE QUESSOY** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DE QUESSOY
dont le siège social est situé	Mairie – 9 rue de la Mairie – 22120 QUESSOY
représentée par	Madame Anne-Marie BRIAND, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339617771 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP SAP339622383**
N° SIRET : **339622383 00018**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 10 février 2009 n° N/100209/A/022/Q/033 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE SAINT DONAN** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 n° SAP339622383 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE SAINT DONAN** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE SAINT DONAN** le 1^{er} juillet 2010 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} juillet 2010,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339622383 délivré le 12 juillet 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR DE SAINT DONAN** à compter du 20 avril 2012,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP339622383 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR DE SAINT DONAN** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DE SAINT DONAN
dont le siège social est situé	Mairie- - 1 place de la Mairie – 22800 SAINT DONAN
représentée par	Madame URVOY Joëlle, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339622383 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP**
N° SIRET :
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 3 février 2009 n° N/030209/A/022/Q/017 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DU CANTON DE CORLAY** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 n° SAP339617995 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DU CANTON DE CORLAY** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DU CANTON DE CORLAY** le 30 juin 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339617995 délivré le 23 juillet 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR DU CANTON DE CORLAY** à compter du **20 avril 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP339617995 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR DU CANTON DE CORLAY** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DU CANTON DE CORLAY
dont le siège social est situé	7, rue Sainte Anne – 22320 CORLAY
représentée par	Madame RAULT Josette, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339617995 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339614968**
N° SIRET : **339614968 00016**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 4 février 2009 n° N/040209/A/022/Q/020 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE QUINTIN** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 n° SAP339614968 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE QUINTIN** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE QUINTIN** le 30 juin 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339614968 délivré le 11 juillet 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE QUINTIN** à compter du **20 avril 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP339614968 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE QUINTIN** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DU PAYS DE QUINTIN
dont le siège social est situé	Mairie – 2280 QUINTIN
représentée par	Madame POCHON Pascale, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339614968 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP484778592**
N° SIRET : 484778592 00010
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 4 février 2009 n° N/040209A/022/Q/018 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 n° SAP484778592 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC** le 30 juin 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP484778592 délivré le 11 juillet 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC** à compter du **20 avril 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP484778592 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC
dont le siège social est situé	5, place de la Liberté – 22000 SAINT-BRIEUC
représentée par	Madame Anne-Marie BRIAND, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP484778592 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339615783**
N° SIRET : **339615783 00018**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 6 février 2009 n° N/060209/A/022/Q/025 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DU PENTHIEVRE** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 n° SAP339615783 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DU PENTHIEVRE** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DU PENTHIEVRE** le 1^{er} juillet 2010 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} juillet 2010,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339615783 délivré le 23 juillet 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR DU PENTHIEVRE** à compter du **20 avril 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP339615783 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR DU PENTHIEVRE** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DU PENTHIEVRE
dont le siège social est situé	Mairie de Maroué – 5 rue Gustave Téry – 22400 LAMBALLE
représentée par	Madame Claire LEVEQUE, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339615783 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP310427950**
N° SIRET : **310427950 00061**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 6 février 2009 n° N/060209/A/022/Q/021 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 22** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 19 juin 2012 n° SAP310427950 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 22** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP310427950 délivré le 6 septembre 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 22** à compter du 19 juin 2012,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 22** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 22
dont le siège social est situé	2, rue Claude Bernard – 22190 PLERIN
représentée par	Monsieur GUYOMARD Martial, Président
et Déclarée sous le n°	SAP310427950 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**

.../...

- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339622680**
N° SIRET : **339622680 00017**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 6 février 2009 n° N/060209/A/022/Q/024 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE GOUET ET LIE** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 n° SAP339622680 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE GOUET ET LIE** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR GOUET ET LIE** le 1^{er} juillet 2010 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} juillet 2010,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339622680 délivré le 9 juillet 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR DE GOUET ET LIE** à compter du 20 avril 2012,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP339622680 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR DE GOUET ET LIE** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DE GOUET ET LIE
dont le siège social est situé	Mairie – Place Charles de Gaulle – 22940 PLANTEL
représentée par	Madame Anne-Marie LE FUR, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339622680 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339614323**
N° SIRET : **339614323 00014**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 9 février 2009 n° N/090209/A/022/Q/027 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE HENANBIHEN LES CAPS** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 23 août 2012 n° SAP339614323 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE HENANBIHEN LES CAPS** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR HENANBIHEN LES CAPS** le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP délivré le 23 août 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR de HENANBIHEN LES CAPS** à compter du **19 juin 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR HENANBIHEN LES CAPS** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association **ADMR HENANBIHEN LES CAPS**
dont le siège social est situé **Mairie - 1, square Henri Avril – 22550 HENANBIHEN 1**
représentée par **Monsieur HAMONIC Patrice, Président**
et Déclarée sous le n° **SAP339614323 avec effet au 1^{er} janvier 2017**

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 199 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339613846**
N° SIRET : **339613846 00015**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 6 février 2009 n° N/060209/A/022/Q/022 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE BOURBRIAC** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 22 août 2012 n° SAP339613846 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE BOURBRIAC** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE BOURBRIAC** par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339613846 délivré le 22 août 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR de BOURBRIAC** à compter du 19 juin 2012,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP339613846 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR OUEST ARMOR** (anciennement ADMR de BOURBRIAC) à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR OUEST ARMOR
dont le siège social est situé	Mairie – 11, place du Centre – 22390 BOURBRIAC
représentée par	Madame Anne-Marie LE HEGARAT, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339613846 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 199 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339622581**
N° SIRET : **339622581 00017**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 12 février 2009 n°N/120209/A/022/Q/045 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR SUD ARMOR** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 n° SAP339622581 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR SUD ARMOR** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR SUD ARMOR** le 1^{er} juillet 2010 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} juillet 2010,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339622581 délivré le 11 juillet 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR SUD ARMOR** à compter du **20 avril 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP339622581 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR SUD ARMOR** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR SUD ARMOR
dont le siège social est situé	2, rue Saint Joseph – 22600 LOUDEAC
représentée par	Madame DANIEL Françoise, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339622581 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 199 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339614703**
N° SIRET : **339614703 00017**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 9 février 2009 n° N/090209/A/022/Q/029 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE LA BAIE** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 n° SAP339614703 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE LA BAIE** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE LA BAIE** le 1^{er} juillet 2010 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2010**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339614703 délivré le 23 juillet 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR DE LA BAIE** à compter du **20 avril 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 n° SAP portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR DE LA BAIE** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association **ADMR DE LA BAIE**
dont le siège social est situé **Mairie de Hillion – Rue de la Tour du Fa – 22120 HILLION**
représentée par **Madame Elisabeth JOUAN, Présidente**
et Déclarée sous le n° **SAP339614703 avec effet au 1^{er} janvier 2017**

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 20 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339613796**
N° SIRET : **339613796 00012**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 4 février 2009 n° N/040209/A/022/Q/019 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR ARGUENON FREMUR** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 n° SAP339613796 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR ARGUENON FREMUR** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation délivré le 30 juin 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR ARGUENON FREMUR**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR ARGUENON FREMUR** le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014** pour une durée de 15 ans,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP339613796 délivré le 12 juillet 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR ARGUENON FREMUR** à compter du **20 avril 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 n° SAP339613796 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR ARGUENON FREMUR** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **12 décembre 2016**

par l'Association	ADMR ARGUENON FREMUR
dont le siège social est situé	13, rue Chateaubriand – 22130 PLUDUNO
représentée par	Madame SEGUIN Odile, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339613796 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 199 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 20 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339618225**
N° SIRET : **339618225 00017**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 6 février 2009 n° N/060209/A/022/Q/023 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR de BROONS** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 22 août 2012 n° SAP339618225 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR de BROONS** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR de BROONS** le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014** pour une durée de 15 ans,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP339618225 délivré le 22 août 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR de BROONS** à compter du **19 juin 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 n° SAP339618225 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR de BROONS** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR de BROONS
dont le siège social est situé	Mairie – Place Duguesclin – 22250 BROONS
représentée par	Madame Anne GAC, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339618225 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 20 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339621435**
N° SIRET : **339621435 00017**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 11 février 2009 n° N/110209/A/022/Q/039 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE PLOUAGAT** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 n° SAP339621435 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE PLOUAGAT** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE PLOUAGAT** le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014 pour une durée de 15 ans**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339621435 délivré le 4 septembre 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR de PLOUAGAT** à compter du **19 juin 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 n° SAP339621435 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR de LEFF** (anciennement ADMR de PLOUAGAT) à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DE LEFF
dont le siège social est situé	Mairie – 1, place de la Mairie – 22170 PLOUAGAT
représentée par	Madame LE ROCH Marie, Thérèse - Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 20 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP339615890**
N° SIRET : **339615890 00011**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 3 février 2009 n° N/030209/A/022/Q/016 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE MERDRIGNAC COLLINEE** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 n° SAP339615890 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE MERDRIGNAC COLLINEE** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE MERDRIGNAC COLLINEE** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP339615890 délivré le 23 juillet 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR DE MERDRIGNAC COLLINEE** à compter du 20 avril 2012,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 n° SAP339615890 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASS. ADMR DE MERDRIGNAC COLLINEE** à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le 31 août 2017

par l'Association	ADMR DE MERDRIGNAC COLLINEE
dont le siège social est situé	12 rue de la Gare – 22230 MERDRIGNAC
représentée par	Monsieur DESPREZ Marc, Présidente
et Déclarée sous le n°	SAP339615890 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION**, sur tout le territoire national (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

► sous le régime de l'**AGREMENT**, sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (**mode prestataire et mandataire**) :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L-1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP310427950** - N° SIRET : **310427950 00061****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 6 février 2009 n° N/060209/A/022/Q/021 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 22** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 19 juin 2012 n° SAP310427950 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 22** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 22** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 22** dont le siège social est situé 2 rue Claude Bernard – **22190 PLERIN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339613796** - N° SIRET : **339613796 00012****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 4 février 2009 n° N/040209/A/022/Q/019 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR ARGUENON FREMUR** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 n° SAP339613796 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR ARGUENON FREMUR** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation délivré le 30 juin 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR ARGUENON FREMUR** le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 15 ans,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 12 décembre 2016 par l'**ASS. ADMR ARGUENON FREMUR** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 31 août 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR ARGUENON FREMUR** dont le siège social est situé **13, rue Chateaubriand – 22130 PLUDUNO** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)**, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 20 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339613796** - N° SIRET : **339613796 00017****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 6 février 2009 n° N/060209/A/022/Q/023 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR de BROONS** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 22 août 2012 n° SAP339618225 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR de BROONS** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à l'**ASS. ADMR de BROONS** à compter du **1^{er} janvier 2014** pour une durée de 15 ans,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR de BROONS** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 31 août 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR de BROONS** dont le siège social est situé **Mairie – Place Duguesclin – 22250 BROONS** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)**, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 20 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339614703** - N° SIRET : **339614703 00017****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 9 février 2009 n° N/090209/A/022/Q/029 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE LA BAIE** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 n° SAP339614703 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE LA BAIE** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE LA BAIE** le 1^{er} juillet 2010 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} janvier 2010,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DE LA BAIE** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DE LA BAIE** dont le siège social est situé **Mairie de Hillion – Rue de la Tour du Fa – 22120 HILLION** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)**, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 20 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339617995** - N° SIRET : **339617995 00016****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 3 février 2009 n° N/030209/A/022/Q/017 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DU CANTON DE CORLAY** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 n° SAP339617995 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DU CANTON DE CORLAY** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DU CANTON DE CORLAY** le 30 juin 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DU CANTON DE CORLAY** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DU CANTON DE CORLAY** dont le siège social est situé **7, rue Sainte Anne – 22320 CORLAY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)**, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339622680** - N° SIRET : **339622680 00017****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 6 février 2009 n° N/060209/A/022/Q/024 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE GOUET ET LIE** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 n° SAP339622680 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE GOUET ET LIE** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR GOUET ET LIE** le 1^{er} juillet 2010 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} juillet 2010,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DE GOUET ET LIE** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DE GOUET ET LIE** dont le siège social est situé **Mairie – Place Charles de Gaulle – 22940 PLAINTEL** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)**, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339614323** - N° SIRET : **339614323 00014****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 9 février 2009 n° N/090209/A/022/Q/027 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE HENANBIHEN LES CAPS** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 23 août 2012 n° SAP339614323 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE HENANBIHEN LES CAPS** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR HENANBIHEN LES CAPS** le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DE HENANBIHEN LES CAPS** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DE HENANBIHEN LES CAPS** dont le siège social est situé **Mairie-1, square Henri Avril – 22550 HENANBIHEN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339614430** - N° SIRET : **339614430 00017****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 9 février 2009 n° N/090209/A/022/Q/028 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE HENON PLEMY** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 n° SAP339614430 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE HENON PLEMY** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE HENON PLEMY** le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014** pour une durée de 15 ans,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DE HENON PLEMY** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DE HENON PLEMY** dont le siège social est situé **Mairie de Maroué – 1, rue Armel – 22150 HENON** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339621435** - N° SIRET : **339621435 00017****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 11 février 2009 n° N/110209/A/022/Q/039 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE PLOUAGAT** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 n° SAP339621435 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE PLOUAGAT** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE PLOUAGAT** le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014 pour une durée de 15 ans**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération DEPARTEMENTALE ADMR 22** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DE LEFF** (anciennement ADMR DE PLOUAGAT) et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DE LEFF** dont le siège social est situé **Mairie – 1, place de la Mairie – 22170 PLOUAGAT** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)**, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339615890** - N° SIRET : **339615890 00011****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 3 février 2009 n° N/030209/A/022/Q/016 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE MERDRIGNAC COLLINEE** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 n° SAP339615890 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE MERDRIGNAC COLLINEE** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE MERDRIGNAC COLLINEE** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DE MERDRIGNAC COLLINEE** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DE MERDRIGNAC COLLINEE** dont le siège social est situé **12 rue de la Gare -22230 MERDRIGNAC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339613846** - N° SIRET : **339613846 00015****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 6 février 2009 n° N/060209/A/022/Q/022 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE BOURBRIAC** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 22 août 2012 n° SAP339613846 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE BOURBRIAC** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE BOURBRIAC** par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR OUEST ARMOR (anciennement ADMR DE BOURBRIAC)** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR OUEST ARMOR** dont le siège social est situé **11, place du Centre-22390 BOURBRIAC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339614968** - N° SIRET : **339614968 00016****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 4 février 2009 n° N/040209/A/022/Q/020 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE QUINTIN** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 n° SAP339614968 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE QUINTIN** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE QUINTIN** le 30 juin 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DU PAYS DE QUINTIN** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DU PAYS DE QUINTIN** dont le siège social est situé **Mairie – 22800 QUINTIN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP484778592** - N° SIRET :**484778592 00010****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 4 février 2009 n° N/040209A/022/Q/018 portant Agrément Simple et Qualité délivré à **l'ASS. ADMR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 n° SAP484778592 portant renouvellement d'Agrément délivré à **l'ASS. ADMR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à **l'ASS. ADMR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC** le 30 juin 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne n° SAP484778592 délivré le 11 juillet 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor à **l'ASS. ADMR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC** à compter du **20 avril 2012**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par **l'ASS. ADMR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC** dont le siège social est situé **5, place de la Liberté-22000 SAINT-BRIEUC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339615783** - N° SIRET : **339615783 00018****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 6 février 2009 n° N/060209/A/022/Q/025 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DU PENTHIEVRE** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 n° SAP339615783 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DU PENTHIEVRE** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DU PENTHIEVRE** le 1^{er} juillet 2010 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} juillet 2010,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DU PENTHIEVRE** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DU PENTHIEVRE** dont le siège social est situé **Mairie de Maroué – 5, rue Gustave Téry – 22400 LAMBALLE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP450741517** - N° SIRET : 450741517 00012**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 2 mars 2009 n° N/020309/A/022/Q/050 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE PLERIN PORDIC** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 n° SAP450741517 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE PLERIN PORDIC** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE PLERIN PORDIC** le 30 juin 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DE PLERIN PORDIC** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DE PLERIN PORDIC** dont le siège social est situé **2, rue Claude Bernard – 22190 PLERIN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339616435** - N° SIRET : **339616435 00014****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 12 février 2009 n° N/120209/A/022/Q/042 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE PLEDRAN** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 n° SAP339616435 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE PLEDRAN** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE PLEDRAN** le **1^{er} juillet 2010** par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} juillet 2010**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le **12 août 2014** par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le **31 août 2017** par l'**ASS. ADMR DE PLEDRAN** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du **10 novembre 2017**,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DE PLEDRAN** dont le siège social est situé **Mairie – 6 place du Centre – 22960 PLEDRAN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339614968** - N° SIRET : **339614968 00016****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 4 février 2009 n° N/040209/A/022/Q/020 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE QUINTIN** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 n° SAP339614968 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE QUINTIN** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DU PAYS DE QUINTIN** le 30 juin 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DU PAYS DE QUINTIN** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DU PAYS DE QUINTIN** dont le siège social est situé **Mairie – 22800 QUINTIN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339621179** - N° SIRET : **339621179 00011****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 3 février 2009 n° N/030209/A/022/Q/015 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE PLESTAN PLENEE-JUGON** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 n° SAP339621179 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE PLESTAN PLENEE-JUGON** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE PLESTAN TRAMAIN** le 30 juin 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE PLESTAN PLENEE-JUGON** (anciennement ADMR DE PLESTAN TRAMAIN) le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DE PLESTAN PLENEE-JUGON** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DE PLESTAN PLENEE-JUGON** dont le siège social est situé **Mairie -3 rue des 31 Martyrs - 22640 PLESTAN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339621526** - N° SIRET : **339621526 00013****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 12 février 2009 n° N/120209/A/022/Q/043 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE PLOUHA TRIEUX** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 n° SAP339621526 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE PLOUHA TRIEUX** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE PLOUHA TRIEUX** le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014** pour une durée de 15 ans,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DE PLOUHA TRIEUX** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DE PLOUHA TRIEUX** dont le siège social est situé **Mairie – 24 avenue Laënnec – 22580 PLOUHA** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339617771** - N° SIRET : **339617771 00011****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 10 février 2009 n° N/100209/A/022/Q/034 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE QUESSOY** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 n° SAP339617771 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE QUESSOY** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE QUESSOY** le 10 février 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014** pour une durée de 15 ans,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le 12 août 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le 31 août 2017 par l'**ASS. ADMR DE QUESSOY** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DE QUESSOY** dont le siège social est situé **Mairie – 9 rue de la Mairie – 22120 QUESSOY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339622383** - N° SIRET : **339622383 00018****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 10 février 2009 n° N/100209/A/022/Q/033 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR DE SAINT DONAN** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 n° SAP339622383 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR DE SAINT DONAN** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR DE SAINT DONAN** le **1^{er} juillet 2010** par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} juillet 2010**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR DES COTES D'ARMOR** le **12 août 2014** par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le **31 août 2017** par l'**ASS. ADMR DE SAINT DONAN** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du **10 novembre 2017**,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR DE SAINT DONAN** dont le siège social est situé **Mairie – 1 place de la Mairie – 22800 SAINT DONAN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP339622581** - N° SIRET : **339622581 00017****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 12 février 2009 n° N/120209/A/022/Q/0 portant Agrément Simple et Qualité délivré à l'**ASS. ADMR SUD ARMOR** à compter du **1^{er} janvier 2007**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 n° SAP339622581 portant renouvellement d'Agrément délivré à l'**ASS. ADMR SUD ARMOR** à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'**ASS. ADMR SUD ARMOR** le **1^{er} juillet 2010** par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} juillet 2010**,
- Vu l'Arrêté d'Autorisation de fonctionner pour le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles délivré à la **Fédération ADMR** le **12 août 2014** par le Conseil Général des Côtes d'Armor à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- Vu la demande de renouvellement d'Agrément présentée le **31 août 2017** par l'**ASS. ADMR SUD ARMOR** et les pièces produites,
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du **10 novembre 2017**,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR SUD ARMOR** dont le siège social est situé **2 rue Saint Joseph– 22600 LOUDEAC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au **31 décembre 2021** :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Et exclusivement en **mode mandataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0001

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréguier (Côtes d'Armor)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0219 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréguier (Côtes d'Armor) en date du 26/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Tréguier, Côtes d'Armor, depuis le 26/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréguier, Côtes d'Armor ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0219 du 26/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréguier (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Tréguier, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;

- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tréguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 18 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompier volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le

15 JAN. 2018

Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 02 du 4 janvier 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Président
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
		VACANT	Suppléant